

CONTRAT DE CESSION DE DROITS PATRIMONIAUX

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° XX du 25 septembre 2020
Ci-après désigné « le Département »,

Et

Yves PAULEAU - Média Pixel Solution
Adresse : 1043 B Chemin du Grand Quartier 13160 CHATEAURENARD
Représenté par ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de
Ci-après désigné « le cédant » ;

Ci-après désignés « les parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet – énumération des droits cédés

Les œuvres de l'esprit, définies comme des créations de forme originale, sont protégées par le Code de la Propriété Intellectuelle et génèrent des droits patrimoniaux au bénéfice de leur auteur.

Le présent contrat a pour objet la cession au Département des Bouches-du-Rhône de droits patrimoniaux définis comme suit :

- **Le droit de reproduction** : fixation matérielle d'une œuvre par tout procédé permettant la communication au public de manière indirecte¹
- **Le droit de représentation** : communication de l'œuvre au public par tout procédé quelconque²

¹ *Liste non exhaustive*: imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage, etc., enregistrement mécanique, cinématographique, magnétique, photocopie, Braille, cd-rom, etc., œuvres d'architecture, reproduction aussi dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type...

² *Liste non exhaustive*: récitation, exécution, projection ou exposition publique, pièce de théâtre, concert opéra, audition d'un disque, télédiffusion (diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature), émission d'une œuvre vers un satellite...

Commission permanente du 25 sept 2020 - Rapport n° 101

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de la culture
Musée départemental Arles antique

- **Le droit d'adaptation** (le cas échéant) : droit de procéder à des modifications mineures rendues nécessaires par des impératifs d'ordre purement technique dans le respect du droit moral de l'auteur.
- **Le droit de suite** (le cas échéant) : droit à un pourcentage sur le prix de vente à chaque fois que l'œuvre change de mains

Cette cession s'applique :

- **Aux productions intellectuelles** : ensemble des œuvres plastiques, littéraires, cinématographiques, photographiques, théâtrales, lyriques, musicales, des spectacles, des textes et interventions...
- **Aux productions orales** : enregistrement ou émission directe sous forme sonore ou audiovisuelle d'intervention pour colloques, conférences, séminaires et tables-rondes, débats...
- **Aux productions écrites** : textes, études scientifiques, de recherche professionnelle et d'interventions écrites diverses débats...
- **Aux œuvres d'arts et objets de collections**,
- **Aux fonds patrimoniaux** : sélection de reproductions photographiques numériques de photographies originales, film sous forme numérique, de spectacles, de production orale sous forme audio-visuelle ou sonore ou écrite...

Ci-après désignés « l'œuvre »

Article 2 : Descriptif

Est concerné par le présent contrat :

- 126 Photos CR2 (obj 8m/m APS-C 1.6)
- 18 Panoramiques 360° x 180°
- 112 Cartels (image et texte)
- 9 Aquarelles

Article 3 : Format et remise des œuvres

L'œuvre visée à l'article 2 du présent contrat sera remise au Département dans les conditions suivantes :

Lieu : Musée départemental Arles Antique

Délai : dans les 30 jours suivants la signature du présent contrat

Format : Clé USB

Article 4 : Conditions financières

Le cédant recevra la somme de : 6430 €uro, Six mille quatre cent trente €uro TTC non assujetti à la TVA selon article 293B du CGI.

Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable.

Elle correspond aux cessions de droits et contreparties suivantes :

- La cession de l'œuvre,
- La cession des droits de propriété intellectuelle (attestations jointes en annexes),
- Les taxes et charges auxquelles les artistes auteurs peuvent être assujettis, y compris ses cotisations sociales.

Le Département se libérera de la somme prévue, après la signature du présent contrat, à la réception des œuvres, sur présentation d'une facture accompagnée d'un RIB.

Article 5 : Non exclusivité

Le cédant cède à titre non exclusif l'intégralité de ses droits patrimoniaux au Département.

Article 6 : Etendue géographique de la cession des droits de propriété intellectuelle

La présente cession s'applique en tout lieu pour le monde entier.

Article 7 : Durée de la cession des droits de propriété intellectuelle

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les parties.

La présente cession s'applique pour toute la durée des droits de propriété littéraire et artistique prévue par les législations tant françaises qu'étrangères, actuelles ou futures sur la propriété intellectuelle.

Article 8 : Garanties

Article 8-1 : Garanties à la charge du cédant

Le cédant garantit au Département être titulaire des droits d'auteur des productions intellectuelles faisant l'objet de la présente convention et nécessaires à leur exploitation prévues dans la présente convention.

Le cédant s'engage, le cas échéant, à obtenir les droits d'utilisation dans son œuvre de tout autre œuvre créée par un tiers, quel que soit sa nature (images fixes, séquences filmées, textes, musique) auprès des ayants droit ou ayants cause.

En conséquence, le cédant garantit le Département contre tout recours, revendication ou condamnation à ce titre, en ce compris ses frais de conseil et de procédure.

Le cédant garantit au Département que l'œuvre respecte les dispositions de l'article 9 du Code Civil sur la vie privée, et qu'elle n'est pas susceptible d'une atteinte à la représentation de la personne telle que prévu par les articles 226-1 et 226-9 du nouveau Code Pénal.

Le cédant garantit que l'œuvre n'est pas atteinte, au jour de la cession, de vices qui la rendraient impropre à l'usage auquel le Département les destine.

Le cédant s'engage à signaler au Département toute modification de ses coordonnées postales.

Article 8-2 : Garanties à la charge du Département

Le Département s'engage à faire apparaître le nom de l'auteur et/ou le copyright sur tout support.

Le Département s'engage à n'apporter aucune modification à l'œuvre sans accord préalable et formelle de l'auteur.

Article 8-3 : Garanties à la charge des parties

Chacune des Parties s'engage à informer l'autre de toute utilisation illicite de la production intellectuelle par un tiers.

Chacune des Parties peut engager des poursuites seule sous réserve d'en informer l'autre au préalable par écrit.

Dans l'hypothèse où les Parties interviendraient ensemble dans le cadre d'une procédure judiciaire, elles conviendront au cas par cas de la prise en charge respective des frais de procédure et d'avocats,

et de la répartition des condamnations ou des dommages et intérêts qu'elles pourraient devoir ou percevoir.

ARTICLE 9 : Utilisation

L'œuvre devra faire l'objet d'un certificat établi par l'auteur attestant qu'elle est libre de droit pour des utilisations que le Département pourrait envisager à des fins commerciales dans les conditions et sur les supports définis aux articles 9-1 et 9-2 du présent contrat. L'auteur sera informé régulièrement par le Conseil Départemental de ces éventuelles utilisations.

Article 9-1 : Supports et destination de la cession

Supports d'utilisation et/ou d'exploitation des droits cédés :

Exposition temporaire ou permanente, papier, internet, jeu, produits dérivés pour la boutique du musée départemental Arles antique

Destination des droits cédés :

Usage public

Article 9-2 : Formes d'exploitation non prévisibles et non prévues

Le cédant cède le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date de signature du présent contrat.

Le cédant renonce expressément à revendiquer une participation corrélative aux profits issus de l'exploitation de l'œuvre décrite à l'article 2 du présent contrat sous une forme non prévue ou non prévisible au jour de la signature du présent contrat.

ARTICLE 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 : Modification du contrat

Toute modification du contenu du présent contrat fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 12 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Commission permanente du 25 sept 2020 - Rapport n° 101

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de la culture
Musée départemental Arles antique

ARTICLE 11 : Liste des annexes

- Attestation de propriété des droits par le cédant.
- RIB LCL

Fait à en deux exemplaires originaux,

Le

Le Cédant

La Présidente du Conseil Départemental des
Bouches-du-Rhône ou son représentant